

**FÉDÉRATION CANADIENNE DES MUNICIPALITÉS**

**POLITIQUE RELATIVE AUX NOMINATIONS ET AUX  
ÉLECTIONS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

*Approuvée par le comité exécutif de la FCM, 26 février 2026*

## Table des matières

1.0	BUT .....	2
2.0	ÉLIGIBILITÉ À TITRE D'ADMINISTRATRICE/D'ADMINISTRATEUR DU CONSEIL.....	2
3.0	PROCESSUS ÉLECTORAL, CALENDRIER ET ÉTAPES CLÉS .....	3
4.0	CAMPAGNE ÉLECTORALE - LIGNES DIRECTRICES.....	4
5.0	ACCRÉDITATION DES PERSONNES APTES À VOTER.....	6
6.0	NOMINATION ET ÉLECTION DES DIRIGEANTES/DIRIGEANTS .....	6
7.0	NOMINATION ET ÉLECTION DES ADMINISTRATRICES/ADMINISTRATEURS.....	7
8.0	RATIFICATION DE LA LISTE DES ADMINISTRATRICES/ADMINISTRATEURS- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.....	9
9.0	POSTES VACANTS À LA SUITE DE L'AGA.....	10

## 1.0 **BUT**

Conformément à l'article 3.17 des Règlements généraux n° 1 de la FCM, la présente politique décrit les procédures de nomination et d'élection des membres au conseil d'administration de la Fédération canadienne des municipalités (FCM), y compris les postes de dirigeantes/dirigeants. La politique traduit l'intention et l'orientation des Règlements généraux n° 1 de la FCM et vise à garantir l'application équitable des pratiques électorales adoptées.

Pour plus d'informations au sujet des élections de la FCM et de la composition du conseil d'administration de la FCM, veuillez vous référer aux Règlements généraux n° 1 de la FCM et au mandat du comité des élections de la FCM. En cas de conflit entre les règlements et la présente politique, les règlements prévalent.

Les questions relatives à cette politique doivent être adressées à [elections@fcm.ca](mailto:elections@fcm.ca).

## 2.0 **ÉLIGIBILITÉ À TITRE D'ADMINISTRATRICE/D'ADMINISTRATEUR DU CONSEIL**

Conformément au paragraphe 126 (1) de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, les personnes suivantes ne peuvent pas être élues au conseil d'administration de la FCM : a) toute personne âgée de moins de 18 ans; b) toute personne jugée incapable; c) toute personne qui n'est pas un particulier; et d) toute personne qui a le statut de failli.

De plus, quiconque souhaite être élu au conseil d'administration de la FCM doit :

- a) être une élue municipale ou un élu municipal;
- b) avoir l'approbation écrite de son membre municipal pour participer au conseil d'administration de la FCM. La personne posant sa candidature doit soumettre :
  - un formulaire de consentement signé (disponible sur notre site Web);
  - une copie certifiée conforme d'une résolution approuvée par le membre municipal précisant la durée de l'approbation et confirmant que le membre municipal assumera tous les frais liés à la participation aux réunions du conseil d'administration et des comités de la FCM<sup>1,2</sup>;
- c) être présente/présent à la réunion au cours de laquelle elle/il doit être élue ou élu ou fournir à la présidence le consentement écrit lui permettant d'occuper le poste d'administratrice/d'administrateur avant ladite réunion;
- d) être en mesure de remplir ses obligations fiduciaires, d'agir selon les normes éthiques les plus rigoureuses et de comprendre et d'adhérer au *Code d'éthique et de déontologie* et à la *Politique en matière de harcèlement* de la FCM, lesquels sont accessibles sur le site Web de la FCM;

---

<sup>1</sup> Dans des circonstances exceptionnelles, le directeur des élections peut accepter une confirmation écrite du directeur général de la municipalité ou du secrétaire municipal, dans l'attente d'une résolution formelle.

<sup>2</sup> Si une telle résolution ne couvre pas toute la durée du mandat du conseil d'administration, et qu'un membre du conseil se présente aux élections municipales pendant ce mandat, il devra obtenir et présenter une nouvelle résolution une fois que le nouveau conseil municipal sera constitué.

- e) prendre acte que la FCM ne paiera ni ne remboursera les coûts et dépenses liés à sa présence aux réunions de comité et du conseil d'administration de la FCM, à moins d'exceptions stipulées dans des politiques de la FCM.

### 3.0 **PROCESSUS ÉLECTORAL, CALENDRIER ET ÉTAPES CLÉS**

Les élections annuelles des administratrices/administrateurs et des dirigeantes/dirigeants de la FCM sont soumises au processus électoral et au calendrier décrits dans le tableau ci-dessous.

#### **Méthodes de notification**

La FCM communiquera toutes les informations relatives aux élections (appel à nominations, calendrier électoral, liste des candidats, directives pour le vote et résultats) au moyen de ce qui suit :

- a) une page dédiée aux élections sur le site Web de la FCM
- b) un courriel expédié à tous les membres figurant dans la base de données
- c) des avis facultatifs sur les réseaux sociaux ou dans les bulletins d'information destinés aux membres afin de sensibiliser un plus large public

#### **Étapes clés annuelles**

La FCM annoncera les étapes importantes du processus électoral annuel, avec les dates précises, lors du lancement des élections, dans le cadre de la réunion régulière du conseil d'administration dont la tenue sera la plus proche du 1<sup>er</sup> mars de chaque année.

<b>Étapes clés</b>	<b>Calendrier</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Lancement des élections – ouverture de la période de dépôt des candidatures aux postes de dirigeantes/dirigeants et administratrices/administrateurs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réunion du conseil d'administration de mars</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Publication sur le site Web de la FCM des noms des candidats aux postes de <b>dirigeantes/dirigeants</b> qui auront soumis tous les documents requis à cette date</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Au plus tard 60 jours avant l'assemblée générale annuelle (AGA)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Publication sur le site Web de la FCM des noms des candidats aux postes <b>d'administratrices/d'administrateurs</b> ayant soumis tous les documents requis</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tous les deuxièmes jeudis suivant le lancement des élections jusqu'à la fin avril</li> <li>Tous les jeudis du mois de mai jusqu'à la publication de la liste définitive le lundi précédant l'assemblée générale annuelle</li> </ul>
<p><b>Date limite pour toutes les candidatures :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Soumission des documents requis pour être inscrit sur le bulletin de vote officiel</li> <li>Soumission des biographies, photos et documents de campagne électorale pour publication sur le site Web de la FCM</li> </ul> <p><b>Date limite pour les candidates/candidats aux postes de <u>dirigeantes/dirigeants</u> :</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Au plus tard 21 jours avant l'AGA</li> </ul>

Étapes clés	Calendrier
<ul style="list-style-type: none"> <li>Confirmation de leur intention de se présenter aux élections des administratrices/administrateurs s'ils ne sont pas élu(e)s comme dirigeantes/dirigeants</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Publication sur le site Web de la FCM de la liste définitive des candidates/candidats aux postes de dirigeantes/dirigeants</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>19 jours avant l'AGA</li> </ul>
<b>Date limite pour les candidats aux postes de dirigeantes/dirigeants :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Retrait de la candidature du scrutin officiel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>14 jours avant l'AGA</li> </ul>
<b>Date limite pour les candidats aux postes d'administratrices/d'administrateurs :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Retrait d'une candidature du scrutin officiel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>7 jours avant l'AGA</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Publication sur le site Web de la FCM de la liste définitive des candidats aux postes d'administratrices/d'administrateurs :</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>6 jours avant l'AGA</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Discours des candidats aux postes de dirigeantes/dirigeants – 4 minutes par candidat (si nécessaire)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pendant le congrès annuel</li> </ul>
<b>Élection et ratification des dirigeantes/dirigeants</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Vote (si nécessaire)</li> <li>Annonce des résultats</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Au cours de l'assemblée générale annuelle</li> </ul>
<b>Élection des administratrices/administrateurs</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Discours des candidates/candidats aux postes d'administratrices/d'administrateurs – 3 minutes par candidate/candidat</li> <li>Élection des administratrices/administrateurs, par province</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le jour de l'assemblée générale annuelle</li> </ul>
<b>Élection des présidentes/présidents et vice-présidentes/vice-présidents des caucus régionaux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le jour de l'assemblée générale annuelle</li> </ul>
<b>Ratification des administratrices/administrateurs</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Ratification de la liste des membres du conseil d'administration</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Au cours de l'assemblée générale annuelle</li> </ul>

#### 4.0 **CAMPAGNE ÉLECTORALE - LIGNES DIRECTRICES**

Toute candidate ou candidat à un poste du conseil d'administration de la FCM, que ce soit pour devenir administratrice/administrateur ou dirigeante/dirigeant, est invitée à respecter les lignes directrices suivantes.

- a) **Annonce de candidature** : les candidates/candidats peuvent annoncer leur intention de se présenter à un poste d'administratrice/d'administrateur ou de dirigeante/dirigeant à tout moment.
- b) **Utilisation des médias sociaux** : les candidates/candidats peuvent utiliser les médias sociaux pour promouvoir leur candidature.
- c) **Matériel promotionnel** : les candidates/candidats peuvent distribuer du matériel promotionnel tel que des macarons, des cartes et des brochures, jusqu'au jour du scrutin inclusivement, dans les zones désignées à cet effet dans chaque salle électorale provinciale, ainsi que dans toute autre zone désignée pour le matériel des candidates/candidats.

En raison des restrictions imposées par les lieux où se déroulent les activités, les éléments suivants ne sont pas autorisés : placardage d'affiches sur les murs, présentoirs sur pied qui occupent de l'espace au sol et distribution de nourriture ou de collations à des fins promotionnelles.

- d) **Promotion sur le site Web de la FCM** : les candidates/candidats peuvent soumettre les éléments suivants pour publication sur la page Web dédiée aux élections de la FCM : le texte écrit de leur biographie (500 mots maximum); leur photo; un lien vers une vidéo de campagne; et un lien vers leur page de campagne personnelle. La FCM ne sera pas responsable de la traduction ou de la révision des documents et publiera les informations dans la ou les langue(s) utilisée(s) et dans l'état où elles ont été reçues.

À l'exception de la fourniture d'informations sur les candidates/candidats aux membres sur la page Web dédiée aux élections de la FCM, les ressources de la FCM ne peuvent en aucun cas être utilisées pour aider la campagne d'une candidate/d'un candidat.

- e) **Dépenses de campagne** : les candidates/candidats peuvent engager des dépenses de campagne raisonnables, notamment pour l'impression de documents, la publicité et la promotion numérique.
- f) **Interdiction de recevoir des dons** : les candidates/candidats ne doivent accepter, de membres, de non-membres, de syndicats, de sociétés ou de toutes autres sources externes, de dons ou de parrainages de campagne de quelque nature que ce soit, y compris des contributions financières ou en nature comme des services d'impression à rabais, de conception ou de vidéo professionnelles, du temps de personnel, de la publicité ou autre soutien matériel.

Les formes d'aide accessoires ou de minimis n'ayant pas d'effet promotionnel important sur la campagne d'une candidate/d'un candidat sont permises. Aux fins de la présente politique, « accessoires ou de minimis » s'entend d'un soutien minime, de peu de valeur et non professionnel que pourrait recevoir la candidate/le candidat dans le cours normal de ses fonctions (p.ex. accès à un

ordinateur de bureau, impression de moins de 10 pages ou aide informelle comme une prise de photo).

Tout soutien qui pourrait être interprété de façon raisonnable comme lui conférant un avantage concurrentiel par rapport aux autres candidats est interdit.

- g) **Restriction relative à la promotion de tiers** : Aucun matériel de campagne ne peut inclure une forme quelconque de promotion directe ou indirecte d'un tiers (par exemple, une vidéo d'un candidat filmée devant un commerce clairement identifié).
- h) **Discours des candidates/candidats** : Dans le cadre de leur campagne, les candidates/candidats peuvent prononcer des discours comme indiqué dans le tableau des étapes clés figurant ci-dessus.

Le directeur des élections voit à l'application des lignes directrices. Les litiges liés aux lignes directrices de la campagne sont tranchés par la présidente/le président du comité des élections en consultation avec le directeur des élections.

## **5.0 ACCRÉDITATION DES PERSONNES APTES À VOTER**

Conformément à l'article 7.06 des Règlements généraux de la FCM, chaque membre municipal peut nommer autant de déléguées/délégués qu'il le souhaite pour agir à titre de représentantes accréditées/représentants accrédités lors d'une assemblée des membres, et chaque membre affilié peut nommer deux (2) déléguées/délégués pour agir à titre de représentantes accréditées/représentants accrédités.

## **6.0 NOMINATION ET ÉLECTION DES DIRIGEANTES/DIRIGEANTS**

Conformément à l'article 4.00 des Règlements généraux de la FCM, les dirigeantes/dirigeants, à l'exception de la cheffe de la direction, sont élus au cours de l'assemblée générale annuelle et leurs nominations sont ratifiées par l'ensemble des membres lors de cette assemblée générale annuelle.

Le vote par procuration N'EST PAS autorisé.

Voici un aperçu du processus :

- a) La nomination des dirigeantes/dirigeants est faite conformément à l'article 4.03 des Règlements généraux de la FCM.

Les personnes souhaitant postuler un poste de dirigeante élue/dirigeant élu peuvent le faire au plus tard 21 jours avant l'AGA. Tous les noms sont inscrits sur le bulletin de vote en vue de l'élection.

Si une seule personne a posé sa candidature conformément aux procédures appropriées en vue d'occuper l'un des postes de dirigeantes/dirigeants, celle-ci est considérée comme étant élue par acclamation.

Une élection se déroule pour les postes comportant plus d'une candidature. Si aucune candidature n'a été présentée pour un poste de dirigeante/dirigeant en particulier, des

mises en nomination sont acceptées à l'AGA, à condition que la candidate ou le candidat :

- i. soit présent;
  - ii. donne son accord à sa mise en nomination;
  - iii. soit issu de la région désignée pour ce poste conformément à l'article 4.05 des Règlements généraux de la FCM;
  - iv. se qualifie par ailleurs en vertu des dispositions de l'article 4.01 des Règlements généraux de la FCM;
  - v. ait présenté un formulaire de consentement signé, un formulaire de nomination et une copie certifiée officielle d'une résolution, approuvés par son membre municipal, lui donnant la capacité de briguer un poste<sup>3</sup>.
- b) Les directives relatives au vote sont communiquées aux représentantes accréditées/représentants accrédités par courrier électronique.
  - c) Les représentantes accréditées/représentants accrédités votent sur place, au moment des élections affiché.
  - d) En cas d'égalité, le président du comité des élections désignera la candidate gagnante/le candidat gagnant par tirage au sort. Les candidates gagnantes/candidats gagnants seront affichées/affichés conjointement avec les résultats obtenus par l'ensemble des candidates/candidats.
  - e) Le président du comité des élections communiquera les noms des candidates élues/candidats élus et/ou gagnantes/gagnants au directeur des élections. Une liste de tous les candidats élus à un poste de dirigeant sera présentée aux membres pour ratification<sup>4</sup> lors de l'assemblée générale annuelle.
  - f) Les candidats non élus peuvent se présenter à l'élection d'un poste d'administrateur hors cadre ou, le cas échéant, d'une catégorie spécifique à leur province.

## **7.0 NOMINATION ET ÉLECTION DES ADMINISTRATRICES/ADMINISTRATEURS**

La nomination des administratrices/administrateurs a lieu dans chaque province avant l'AGA, conformément à l'article 3.00 des Règlements généraux de la FCM.

Avec la mise en œuvre de mandats échelonnés de deux ans par région, la Colombie-Britannique, l'Ontario et les provinces de l'Atlantique organisent des élections régulières les années impaires, tandis que les Prairies et les Territoires, ainsi que le Québec, organisent des élections les années paires. Des élections partielles pour pourvoir les postes vacants pour d'autres provinces peuvent également avoir lieu à ce moment-là.

---

<sup>3</sup> Les frais de participation de la présidente/du président aux réunions du conseil d'administration de la FCM sont supportés par la FCM.

<sup>4</sup> Prendre note que la « ratification » à l'AGA est désignée comme étant « l'élection » dans les règlements de la FCM. La ratification désigne le moment où l'ensemble des membres votent « pour » ou « contre » la liste des personnes nommées au cours du processus de nomination des dirigeantes/dirigeants et des administratrices/administrateurs antérieurement à l'AGA. Les personnes élues n'occupent officiellement leur poste qu'une fois que l'ensemble des représentantes accréditées/représentants accrédités ont ratifié le vote durant l'AGA.

Les candidates/candidats ne sont pas tenus d'être présents aux élections pour poser leur candidature.

Le vote par procuration N'EST PAS autorisé.

Voici un aperçu du processus :

- a) Si, 7 jours avant la date limite de dépôt des candidatures, le nombre de candidats est insuffisant pour pourvoir une catégorie de postes, le comité des élections sera informé et les présidentes/présidents des caucus régionaux correspondants seront invité(e)s à rechercher activement des candidats pour ces postes.
- b) Les directives de vote sont communiquées aux représentantes accréditées/représentants accrédités par courrier électronique, et la présidente/le président des mises en nomination dirige le processus d'élection.
- c) Les représentantes accréditées/représentants accrédités votent pour le nombre de personnes requises dans chaque catégorie. Les provinces qui comptent des sièges dans une catégorie prescrite, pour laquelle les candidats sont également éligibles pour des sièges hors cadre, utilisent un bulletin de vote distinct pour les postes hors cadre.

Les candidates et candidats éligibles qui ont soumis au directeur des élections le formulaire de consentement, accompagné d'une copie officielle d'une résolution approuvée par la municipalité membre, sont inscrites sur le bulletin de vote.

Si une seule personne a posé sa candidature, celle-ci est considérée comme étant élue par acclamation. Les mises en nomination de l'assemblée ne sont pas acceptées et les postes non brigüés restent vacants jusqu'au prochain cycle régulier d'élections.

- d) La présidente/le président provincial(e) des mises en nomination examine les résultats des nominations en se référant à un rapport d'élection, afin de s'assurer que les procédures de nomination appropriées ont été suivies. En cas d'égalité des voix, la présidente/le président des mises en nomination procède à un tirage au sort pour désigner la personne élue. Les résultats des candidates et des candidats ainsi que les noms des personnes élues, seront affichés.
- e) La présidente/le président provincial(e) des mises en nomination communique le nom des gagnantes/gagnants au directeur des élections. Une liste des personnes élues de chaque province et territoire est présentée aux membres pour ratification<sup>5</sup> au cours de l'AGA.
- f) Par la suite, les administratrices/administrateurs nouvellement élus et nommés participent à l'élection des présidentes/présidents et vice-présidentes/vice-présidents des caucus régionaux de leur région (Colombie-Britannique, Prairies et Territoires, Ontario, Québec et Atlantique).

---

<sup>5</sup> Prendre note que la « ratification » à l'AGA est désignée comme étant « l'élection » dans les Règlements généraux de la FCM. La ratification désigne le moment où l'ensemble des membres votent « pour » ou « contre » la liste des personnes nommées durant le processus de nomination des dirigeantes/dirigeants et des administratrices/administrateurs antérieurement à l'AGA. Les personnes élues n'occupent officiellement leur poste qu'une fois que l'ensemble des représentantes accréditées/représentants accrédités ont ratifié le vote durant l'AGA.

## 8.0 RATIFICATION DE LA LISTE DES ADMINISTRATRICES/ADMINISTRATEURS- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

La marche à suivre pour l'élection et la ratification à l'AGA des administratrices/administrateurs élus durant la procédure de nomination est la suivante :

- a) **Dirigeantes/dirigeants** : La présidente/le président du comité des élections présente la liste du comité des élections énumérant les personnes mises en nomination pour les postes de dirigeantes/dirigeants.
- b) La présidente/le président du comité des élections demande un proposant et un coproposant pour clôturer les nominations aux postes de dirigeantes/dirigeants pour lesquels des personnes ont été nommées
- c) Advenant que personne n'ait été nommé à un poste de dirigeante/dirigeant, la présidente/le président du comité des élections sollicite des mises en nomination parmi les personnes présentes à l'AGA.
  - i. Si des mises en nomination sont requises parmi les personnes prenant part à l'assemblée pour des postes de dirigeantes/dirigeants restés vacants, celles-ci seront acceptées lorsque proposées. Le cas échéant, ces mises en nomination ont lieu dans l'ordre suivant : d'abord pour le poste de présidente/président, puis pour le poste de première vice-présidente/premier vice-président, puis pour le poste de deuxième vice-présidente/vice-président, puis pour le poste de troisième vice-présidente/vice-président, et enfin, au besoin, des mises en nomination sont acceptées pour le poste de vice-présidente/vice-président hors cadre. La présidente/le président du comité des élections demande alors de clore les mises en nomination par l'assemblée.
  - ii. Sous réserve de l'adoption des motions relatives au paragraphe précédent, la présidente/le président du comité des élections procède à l'élection de chaque poste de dirigeante/dirigeant resté vacant subséquent au vote initial décrit au point c) ci-dessus.
- d) **Administratrices/administrateurs** : La présidente/le président du comité des élections présente tous les candidats aux postes d'administrateurs élus et nommés.
- e) La présidente/le président du comité des élections demande le vote pour la liste complète des administratrices/administrateurs. Aucune nouvelle mise en nomination issue de l'assemblée n'est acceptée.
  - i. En cas de vote négatif pour la liste complète, un second vote est demandé. Si le second vote est encore négatif, la liste est ventilée par province et territoire et un vote est demandé pour chaque province et territoire afin de déterminer quelle partie de la liste n'est pas acceptée par l'ensemble des membres.  
  
Si une ou plusieurs listes provinciales ou territoriales ne sont pas acceptées à la majorité des voix, les candidats de la province ou du territoire en question feront l'objet d'un vote individuel.  
  
Le siège de tout candidat choisi non accepté par les membres restera vacant jusqu'au prochain cycle électoral régulier dans le cas d'un poste élu, ou jusqu'à ce qu'une nouvelle nomination soit ratifiée par le conseil d'administration dans le cas d'un poste nommé.

## **9.0 POSTES VACANTS À LA SUITE DE L'AGA**

Conformément à l'article 3.10 des Règlements généraux de la FCM, les postes vacants au sein du conseil d'administration peuvent être pourvus. Les critères et les procédures applicables sont définis dans la *Politique relative aux postes vacants au sein du conseil d'administration – Élection partielle*. Les postes vacants au sein du conseil peuvent être pourvus à tout moment.

S'ils deviennent vacants, les postes de président, premier vice-président, deuxième vice-président, troisième vice-président ou président sortant doivent être pourvus conformément aux articles 4.06 et 4.07 des Règlements généraux de la FCM.